

**PROJET REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE DU TERRAL :
PARC, COUR ET SALLES
- VILLE DE SAINT JEAN DE VEDAS -**

A. SALLES DU TERRAL :

§1 - Les salles du Domaine du Terral sont des salles municipales dont la location ou la mise à disposition en direction des publics a été confiée au Pôle Culture de la Ville.

§2 - Le Site du Terral dispose de plusieurs salles pouvant accueillir de 35 à 60 personnes au même moment. Ces seuils ont été fixés par une Commission de sécurité. Leur non-respect engage la responsabilité de l'utilisateur.

CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

§1 – Les salles du Domaine du Terral et l'ensemble du matériel qui s'y trouvent sont placés sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quel qu'il soit, qu'il paye ou non un loyer. Pour les associations, les personnes responsables sont les Présidents et la personne signataire de l'acte d'engagement annexé à la présente charte.

§2 – L'utilisateur devra avoir une police d'assurances garantissant les risques de dégradation des salles et du matériel au titre de sa responsabilité civile (valeur à neuf).

§3 – L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la ou les salles durant la location ou la mise à disposition, la présente charte, le contrat mis en place, les consignes de sécurité, d'interdiction de fumer dans le bâtiment et d'utilisation du matériel. Les détériorations seront déduites de façon forfaitaire de la caution versée et / ou engendreront des poursuites selon l'état des dégradations.

§4 – Mise en place et rangement de la ou des salles : Un certain nombre de chaises et de tables est entreposé sur place au sein de la salle. Les tables et chaises mises à disposition devront toutefois être rangées sur place, une fois la manifestation terminée et avant l'état des lieux de sortie.

§5 – Utilisation du matériel : L'accrochage de décorations sur les murs latéraux et sur les rideaux n'est par ailleurs pas autorisé. Il est de même strictement interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la pâte ou du ruban adhésif sur les murs et les façades placards. Les utilisateurs ne sont pas non plus autorisés à stocker sur place ou à apporter des matériaux en ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur. Ils s'engagent également à éteindre tous les luminaires de la ou des salles et à fermer tous les robinets d'eau à leur départ de la ou des salles. Les extincteurs situés dans la ou les salles ne sont à utiliser qu'en cas d'extrême nécessité. L'utilisateur s'engage à les remplacer en cas d'utilisation. Il est également demandé de respecter les consignes pour le chauffage indiquées dans la salle d'utilisation.

§6 – Nettoyage et rangement : Les utilisateurs s'engagent à restituer la ou les salles en parfait état de propreté. Des conteneurs sont situés à l'entrée du parc (derrière la grille). Si les conteneurs sont déjà pleins, les utilisateurs sont chargés de déposer les ordures incombant à leur utilisation dans d'autres conteneurs. Les sacs poubelles ne peuvent en aucun cas être posés à côté des conteneurs déjà pleins. L'utilisateur s'engage en outre à respecter les consignes du tri sélectif des emballages ménagers recyclables, de déchets ménagers et de verre.

Divers ustensiles de nettoyage sont par ailleurs mis à disposition des utilisateurs par la Ville de Saint Jean de Védas : balais, raclettes et chariots avec bacs. Toutefois les produits de nettoyage ne sont pas fournis. Les abords de la ou des salles devront par ailleurs être maintenus en parfait état. Il appartient aux utilisateurs de nettoyer la salle afin de la rendre dans l'état où elle était.

§7 – Prévention des nuisances sonores : De façon à limiter les nuisances sonores, les utilisateurs s'engagent à stopper toute musique à compter de vingt-deux heures, mais pourront rester dans la ou les salles louées jusqu'à la fin du temps imparti pour la mise à disposition ou la location (maximum 23h). Par ailleurs, ils s'engagent à ce que le volume sonore ne gêne pas les autres activités du Domaine du Terral ainsi que les différents usagers.

§8 – **Sécurité** : L'utilisateur s'engage à ouvrir et à vérifier la bonne ouverture de tous les accès extérieurs de la ou des salles avant la manifestation et durant toute sa durée (porte entrée principale, portes vers bar, porte toilette et porte cuisine). Il s'engage à la fin de la manifestation à refermer toutes ces portes à clé.

B. COUR DU TERRAL :

Il est strictement interdit de rentrer tout véhicule dans la cour sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, les personnes souhaitant rentrer dans la cour devront faire une demande écrite au Maire qui acceptera ou refusera la demande.

Afin de respecter la propreté de la cour et ses espaces verts, il n'est pas autorisé de :

- rentrer et d'utiliser des trottinettes, vélos, skate-board, over-board, et tout objet de déplacement avec roulettes (hors poussettes, fauteuil roulant, et appareil de déplacement médical) dans la cour ;
- pénétrer dans l'enceinte de la cour avec des chiens même tenus en laisse (sauf cas exceptionnel pour les chiens guides ou d'aide au déplacement) ;
- pratiquer des jeux de ballons ;
- détériorer les végétaux et les pelouses ;
- cueillir les fleurs ou prélever tout végétal ;
- jeter des ordures, papiers ou débris en dehors des récipients mis à disposition.
- S'introduire sur la partie privée devant les entrées des gardiens. Cet espace doit être respecté.

La cour est le seul endroit du Domaine où il est autorisé de fumer à condition de jeter les mégots dans les cendriers prévus à cet effet.

C. PARC DU TERRAL :

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs du Parc du Terral, propriété de la Mairie de la Ville de Saint Jean de Védas, sur les conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation du site ainsi que la qualité de la visite.

Article 1 - Ouverture au public :

L'accès au parc du Terral est autorisé à toute personne dans les conditions fixées par le présent règlement. L'accès au parc est interdit à toutes personnes susceptibles par ses agissements d'attenter à la décence, de troubler la tranquillité des lieux, ou d'importuner le public de quelques façons que ce soit.

Le parc du Terral est soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture qui varient selon les saisons :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : Fermé
- Mercredi et vacances scolaires : de 13h à 17h l'hiver et de 14h à 18h l'été
- Week-ends et jours fériés : de 13h30 à 17h l'hiver et de 14h à 18h l'été

Les gardiens sont responsables d'ouvrir et fermer le parc aux heures stipulées.

La municipalité se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement le parc notamment en cas :

- De vent violent : risque de chute de branches
- Fortes pluies : présence de boue et sol très glissant
- D'alerte météo orange et rouge
- De condition dangereuse pour le public

Il est strictement interdit de pénétrer dans le parc en dehors des heures d'ouverture sous peine de poursuite judiciaire. Toute intrusion sera réprimandée par la loi.

Article 2 – Tenue et respect du site :

Ce parc étant classé et regroupant des espèces végétales rares, des arbres centenaires, une bambouseraie, des plantes aquatiques ainsi que plusieurs jardins (senteurs et jardins de pierre et d'eau), il est donc interdit :

- d'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent qui pourrait troubler l'ordre public
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'état des lieux notamment de monter sur les arbres, de détruire, couper ou prélever tout végétal ou objets ornementaux.

- de jeter des ordures, papiers, débris ou objets quelconques en dehors des récipients prévus à cet effet.
- de faire du camping ou du bivouac à l'intérieur du parc.

Sont interdits également les bruits gênants par leur intensité, dont ceux produits par :

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Article 3 – Circulation et stationnement des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés de toutes sortes ainsi que les trottinettes, les vélos et les skateboards sont interdits dans le parc à l'exception des véhicules de secours et de sécurité, des personnes à mobilité réduite et des véhicules autorisés par la municipalité lors de manifestations.

Lors d'autorisation municipal, les véhicules sont obligés de circuler dans l'allée prévue à cet effet (derrière le théâtre).

L'accès aux véhicules de services, secours et sécurité doit rester libre. Toute infraction sera constatée par le gardien et réprimandée par les forces de l'ordre.

Un parking est à disposition à l'entrée du Domaine pour les voitures, motos et vélos.

Article 4 – Terrasse :

La terrasse extérieure donnant sur le parc est utilisée exclusivement à des fins municipales et d'ordre protocolaire (soirée d'ouverture de la saison au théâtre, conférence de presse, réunions). Ainsi en dehors de ces activités, la terrasse ne pourra être utilisée par le public.

Article 5 – Mariages :

La Ville de Saint Jean de Védas autorise les mariés dont les mariages sont célébrés dans le Domaine, à faire des photos dans le parc.

Pour cela, une demande officielle doit être adressée au Maire qui donnera un avis favorable ou défavorable, en fonction des événements du Domaine, pour prendre des photos dans le parc.

Article 6 – Entretien du parc :

Le jardinier se charge de l'entretien du parc sous la responsabilité du coordinateur du domaine ainsi que de la constatation de tous problèmes présents ou survenant sur le domaine.

En cas d'observation de toutes anomalies, le jardinier et le coordinateur informeront la direction qui prendra des mesures nécessaires.

Article 7 – Gardiens :

Le Domaine du Terral est surveillé par 2 gardiens habitant sur le site. Ils sont d'astreinte une semaine sur deux en alternance et veillent au bon fonctionnement du Domaine.

Les gardiens se chargent principalement d'ouvrir et fermer les lieux et le parc aux heures prévus (la cour et les salles du domaine sont ouvertes le matin à partir de 8h et fermées le soir après avoir effectué un état des lieux à 23h – le parc est ouvert et fermé selon les horaires de l'article 1).

Des rondes sont faites régulièrement par les gardiens qui font respecter le présent règlement et peuvent contacter la gendarmerie en cas d'enfreint au règlement.

A ce titre, les gardiens veillent au respect des emplacements du parking (places handicapées, sorties de secours...).

Article 8 – Interdiction :

En dehors des manifestations où cela est autorisé (sauf de fumer) , il est strictement interdit de :

- consommer de l'alcool (risque de contravention de 2^e classe avec une amende pouvant atteindre 150 €) ;
- fumer : le parc étant aride et implanté d'arbres résineux cela favorise les départs d'incendie ;
- jouer au ballon, en dehors des aires de jeux réservés à l'extérieur du Parc ;
- s'allonger sur les bancs du Domaine ;
- de monter aux arbres ou de planter des clous ou des punaises dessus et d'une façon générale de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'état des lieux ;
- se baigner dans le bassin ;
- franchir toute barrière de protection des plantations ou espaces sensibles.

Article 9 – Sécurité :

A l'intérieur du parc, il est interdit de se livrer à toute activité de nature à nuire à la sécurité des promeneurs ou à la qualité de l'environnement.

La baignade et la pêche sont strictement interdites dans les points d'eaux.

Les feux de toute nature sont totalement interdits.

Les chiens doivent être tenus en laisse et leur maître sont civilement responsables de tous dommages causés par leur animal. Leurs déjections sont à enlever par les personnes qui en ont la responsabilité. Les chiens dits dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (loi du 6 janvier 1999) sont interdits.

Article 10 – Mise à disposition du parc :

Les demandes d'organisation de manifestations sont accordées par la municipalité. L'exercice des activités culturelles telles que spectacles, fêtes et autres sans l'autorisation de la Mairie est interdit.

Les mises à dispositions du parc avec autorisation de la municipalité doivent respecter les suivants :

- L'utilisateur devra avoir une police d'assurances garantissant les risques de dégradation du parc et du matériel au titre de sa responsabilité civile (valeur à neuf).
- L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans le parc durant la location ou la mise à disposition, la présente charte, le contrat mis en place, les consignes de sécurité, d'interdiction de fumer et d'utilisation du matériel. Les détériorations seront déduites de façon forfaitaire de la caution versée.
- Mise en place et rangement du parc : Un certain nombre de chaises et de tables est mis à disposition sur place. Les tables et chaises mises à disposition par le service technique devront toutefois être rangées sur place, une fois la manifestation terminée et avant l'état des lieux de sortie.
- Utilisation du matériel : L'accrochage d'affiches sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement n'est par ailleurs pas autorisé. Il est de même strictement interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la colle, du ruban adhésif ou des agrafes sur les murs et les façades extérieures. Les utilisateurs ne sont pas non plus autorisés à stocker sur place ou à apporter des matériaux en ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur.
- Nettoyage et rangement : Les utilisateurs s'engagent à restituer le parc en parfait état de propreté. Si les conteneurs sont déjà pleins, les utilisateurs sont chargés de déposer les ordures incombant à leur utilisation dans d'autres conteneurs. Les sacs poubelles ne peuvent en aucun cas être posés à côté des conteneurs déjà pleins. L'utilisateur s'engage en outre à respecter les consignes du tri sélectif des emballages ménagers recyclables, de déchets ménagers et de verre.
- Prévention des nuisances sonores : De façon à limiter les nuisances sonores, les utilisateurs s'engagent à stopper toute musique à compter de vingt-deux heures, mais pourront rester dans le parc loué jusqu'à la fin du temps imparti pour la mise à disposition ou la location (maximum minuit).



Article 11 – Activités commerciales :

A moins d'une autorisation spéciale de la municipalité, sont interdits à l'intérieur et aux entrées, la vente ou le louage d'objets divers, ainsi que la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit.

Article 12 – Responsabilités :

Les usagers demeurent seuls responsables de tous les dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter également leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol commis par un ou sur les usagers du domaine.

Les enfants sont sous la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 13 – Manquement au règlement :

Le non-respect de ces interdictions et prescriptions valables pour les salles, la cour ainsi que le parc du Domaine du Terral fera l'objet d'amendes ou de poursuites judiciaires, conformément à la réglementation.

Toutes les dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.